

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IN.06.01	INDE
	Mai 2019	

### **I. CHAMP D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Des farines de plumes transformées et des farines de volailles transformées	0505, 2301	Inde

### **II. CERTIFICAT BILATÉRAL**

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.PFF.IN.06.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation de farine de plumes transformées et de farine de volailles transformées depuis la Belgique vers l'Inde 2 p.

### **III. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

1. Lors de sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur l'autorisation d'importation qui a été délivrée par l'autorité compétente indienne pour les produits de l'envoi. Le certificat ne peut être délivré que si les déclarations demandées dans l'autorisation d'importation sont toutes reprises dans le modèle de certificat EX.PFF.IN.06.01.
2. Pour l'exportation de protéines animales transformées (PAT), il convient de tenir compte des dispositions du Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. L'annexe IV, chapitre V, partie E du Règlement (CE) n° 999/2001 définit les conditions et les restrictions relatives à l'exportation de PAT et de produits contenant des PAT vers des pays tiers. Des informations plus détaillées concernant ces conditions et les éléments concrets à prendre en compte lors de la demande du certificat se trouvent dans le document « [Exportation de protéines animales transformées et de produits contenant des protéines animales transformées](#) ». Ces conditions de l'UE s'appliquent en plus des conditions sanitaires imposées par l'autorité compétente du pays tiers.
3. Point 2.2. : Sous « Détails concernant les produits », des données telles que la date de production, la date de conservation et les données du produit peuvent être remplies.
4. Point 2.4. : Le(s) numéro(s) de lot des produits doivent être introduits sous la rubrique « marques d'identification ».
5. Dans la déclaration 5.1. il y a lieu de remplir les pays de provenance des matières premières qui ont été utilisées pour la fabrication de la farine de volailles à exporter et de la farine de plumes à exporter. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les documents commerciaux des matières premières concernées.

6. Pour la déclaration 5.2., l'opérateur doit présenter une copie du processus de production qui démontre que l'une des conditions décrites au point 5.2. est remplie.
7. La déclaration 5.3. peut être signée sur la base de l'agrément de l'établissement producteur et sur la base de la législation européenne.
8. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.